



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE



Incapacité
de travail
Invalidité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Suite à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire d'AG2R Prévoyance du 28 mai 2015 portant modification des statuts, à effet du 1^{er} janvier 2016, l'institution AG2R Prévoyance est dénommée **AG2R Réunica Prévoyance dont le siège social est sis 104-110, boulevard Haussmann 75008 Paris.**

Ces modifications s'appliquent dans le règlement ci-après.

SECTION PRÉVOYANCE « INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ » DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'AG2R PRÉVOYANCE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La section de prévoyance « INCAPACITE de TRAVAIL-INVALIDITE », ci-après dénommée la « Section » a pour objet de garantir sur la tête des membres participants définis à l'article 4 des statuts d'AG2R Prévoyance, des prestations en espèces, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

L'adhésion d'un employeur à la Section résulte de la signature d'un contrat d'adhésion à AG2R Prévoyance, indiquant les garanties adoptées, les catégories de personnel appelées à bénéficier de ces garanties, le niveau des prestations et les tranches de rémunération prises en considération, ainsi que les cotisations fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de refuser certaines adhésions ou de n'accepter l'adhésion qu'au titre d'une formule comportant des garanties inférieures à celles demandées par l'employeur. AG2R Prévoyance n'a pas, dans ces cas, à justifier des motifs de son refus.

L'adhésion d'une entreprise peut avoir un caractère obligatoire lorsque AG2R Prévoyance est désignée ou co-désignée par voie de convention ou d'accord collectif mettant en œuvre un régime obligatoire dans une branche professionnelle déterminée.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION

Le contrat d'adhésion ouvre droit à garantie à la date d'effet dont il porte mention, dès sa signature par les deux parties et sous réserve de la production par l'entreprise des pièces prévues à l'article 6 du présent règlement.

L'adhésion d'un membre adhérent prend effet au premier jour d'un mois civil et est donnée pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice civil. Elle se renouvelle chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Le membre adhérent peut mettre fin à son adhésion par démission notifiée à AG2R Prévoyance par lettre recommandée avant le 1^{er} novembre, la démission prenant effet à la fin de l'année civile. AG2R Prévoyance peut mettre fin à l'adhésion du membre adhérent par radiation au 31 décembre de l'année, notamment en cas de non paiement des cotisations, sous réserve de notification au membre adhérent avant le 1^{er} novembre.

En cas de résiliation, AG2R Prévoyance est tenue au paiement des prestations prévues par le contrat d'adhésion, pour toutes les incapacités survenues postérieurement à la date d'effet de la garantie à l'égard du participant et antérieure à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion.

Les dispositions ci-dessus en matière de démission et de radiation ne s'appliquent pas lorsque AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

ARTICLE 4 · FONDS DE RÉSERVE

Les recettes comprennent :

- les cotisations de la Section, après défalcation, le cas échéant, des cotisations cédées aux réassureurs ;
- la quote-part des produits financiers nets affectée à la Section en application de l'article 23 des statuts, calculée en fonction du montant cumulé au 31 décembre de l'exercice précédent des :
 - provisions pour service des indemnités journalières ;
 - provisions mathématiques des rentes invalidité.

Les dépenses comprennent :

- les prestations versées, et à verser au titre de l'exercice, après défalcation des prestations à la charge des réassureurs ;
- les revalorisations versées, et à verser au titre de l'exercice ;
- les dotations aux diverses provisions ci-dessus énoncées, calculées au 31 décembre de l'exercice sur la base du niveau atteint à cette date par les prestations et les rentes ;
- les frais de gestion de la Section, évalués forfaitairement au taux fixé par le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % ;
- l'excédent des recettes sur les dépenses alimente chaque année la réserve prévue à l'article 26 des statuts.

Au cas où AG2R Prévoyance ne pourrait, au cours d'un exercice, faire face au paiement des prestations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous au moyen des seules cotisations de l'exercice, un prélèvement serait opéré sur la réserve prévue à l'article 26 des statuts d'AG2R Prévoyance.

ARTICLE 5 · COTISATIONS

5.1. Assiette et taux de cotisations

Sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut sur la base des assiettes suivantes :

- Tranche A : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire brut excédant la Tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les assiettes et taux de cotisations sont précisés au contrat d'adhésion.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

5.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables à terme échu et versées dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé, sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion.

Le membre adhérent, qui sans accord préalable d'AG2R Prévoyance n'aura pas respecté la date d'exigibilité, sera redevable d'une pénalité égale à 10% du montant des cotisations non acquittées à leur échéance normale.

Le défaut de paiement des cotisations dans un délai de 15 jours suivant le rappel adressé au membre adhérent par lettre recommandée entraîne de plein droit l'application d'une majoration de 1,50% par mois de retard, calculée sur les cotisations du trimestre pour lequel un retard est constaté.

Le membre adhérent est seul responsable du paiement des cotisations. Il est tenu de fournir, à la demande d'AG2R Prévoyance, tous les éléments concernant les membres participants nécessaires au calcul des cotisations.

En fin de trimestre ou d'exercice civil, AG2R Prévoyance adresse au membre adhérent les bordereaux d'appel des cotisations (trimestriels et annuel) qu'il complète et retourne dans le délai mentionné sur le bordereau. A défaut de délai précisé sur le bordereau d'appel, le membre adhérent le retournera dans le délai d'un mois pour les bordereaux trimestriels et de deux mois pour le bordereau annuel.

AG2R Prévoyance a, à tout moment, le droit de consulter les registres et documents de l'entreprise lui permettant de vérifier et, si nécessaire, d'établir elle-même les déclarations ci-dessus.

Les déclarations du membre adhérent engagent sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Tout impôt ou taxe, charges ou cotisations ou contributions sociales afférents au contrat d'adhésion, existants ou établis postérieurement à sa date d'effet, sont à la charge du membre adhérent et/ou du membre participant.

AG2R Prévoyance peut demander, lors de l'adhésion, à titre de provision permanente, le versement d'un trimestre de cotisations. Cette provision est ajustée en fonction de l'évolution des cotisations dues par le membre adhérent.

En cas de démission du membre adhérent, la provision lui est remboursée après déduction, le cas échéant, des cotisations restant dues.

En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de l'échéance fixée, la garantie peut être

suspendue 30 jours après la mise en demeure du membre adhérent. AG2R Prévoyance peut dénoncer le contrat d'adhésion 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours. Le contrat d'adhésion non résilié reprend ses effets conformément aux dispositions de l'article L 932-9 du Code de la Sécurité sociale.

La suspension des garanties visée ci-dessus ne s'applique pas lorsque AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

5.3. Révision des cotisations

Les cotisations sont révisables à échéance annuelle pour tous les contrats d'adhésion, annexes et avenants prévoyant l'une ou plusieurs des garanties définies au présent règlement avec un préavis de 2 mois d'AG2R Prévoyance.

La révision des cotisations est établie en fonction de l'évolution de l'équilibre global du portefeuille de prévoyance collective d'AG2R Prévoyance en cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident et d'invalidité sauf clause particulière qui s'appliquerait au contrat d'adhésion.

Le cas visé à l'article 6-3 b) échéant, AG2R Prévoyance peut réviser les cotisations dans les délais institués par les modifications législatives ou réglementaires en cause.

Les nouvelles cotisations sont entérinées par avenant au contrat d'adhésion qui fixe le nouveau taux applicable au 1^{er} jour d'un trimestre civil de reconduction du contrat d'adhésion.

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, l'employeur a, nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent règlement, la faculté de mettre fin au contrat d'adhésion pour le 31 décembre de la même année.

La révision des cotisations visée ci-dessus ne s'applique pas lorsque AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

ARTICLE 6 · MODALITÉS D’AFFILIATION - ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION, SUSPENSION, CESSATION ET MAINTIEN DES GARANTIES

6.1. Modalités d'affiliation

L'affiliation des membres participants appartenant aux catégories de personnels mentionnées au contrat d'adhésion présente un caractère obligatoire.

Le membre adhérent doit avoir accompli ou doit accomplir les formalités de mise en place du régime de prévoyance, conformément à l'une des modalités prévues par l'article L 911-1 du Code de la Sécurité sociale (accord collectif, accord ratifié à la majorité des salariés intéressés, décision unilatérale).

Les déclarations du membre adhérent et le cas échéant, des membres participants, conditionnent les termes du contrat d'adhésion.

- a) Pour la souscription du contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à fournir :
- L'annexe déclarative renseignée, datée et signée, cette annexe portant mention, le cas échéant :
- des personnels en arrêt de travail indemnisés par le régime de Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité, à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Sur demande d'AG2R Prévoyance, le membre adhérent s'engage à fournir la liste du personnel concerné par les garanties souscrites comprenant les nom, prénom, date de naissance, situation de famille, salaire annuel.

- b) En cours de contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à :
- affilier l'ensemble des salariés nouvellement embauchés ou promus répondant à la définition des catégories de personnels mentionnées au contrat d'adhésion ; accomplir les formalités administratives ; transmettre à AG2R Prévoyance s'il y a lieu les questionnaires médicaux correspondants ;
 - informer AG2R Prévoyance dans un délai d'un mois, du nom des salariés et de la date à laquelle ceux-ci ne font plus partie de l'effectif de l'entreprise ou ne répondent plus à la définition des catégories de personnels prévues au contrat d'adhésion ;
 - fournir chaque fin d'année un état récapitulatif des membres participants mentionnant leur situation de famille, leur adresse et leur traitement déclaré à l'administration fiscale ou au régime de Sécurité sociale ;
 - régler les cotisations à leur échéance suivant les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement ;
 - en cas d'ajout d'une nouvelle garantie, fournir une annexe déclarative telle que définie au paragraphe a) ci-dessus et toutes pièces demandées par AG2R Prévoyance.

6.2. Entrée en vigueur et cessation des garanties

Sont admis, au jour de l'adhésion, au bénéfice des garanties, les salariés de l'employeur adhérent qui appartiennent aux catégories définies par le contrat d'adhésion et à la condition que le contrat de travail qui les lie à l'employeur adhérent soit en vigueur.

En ce qui concerne les personnes entrant au service de l'employeur postérieurement à l'adhésion,

elles bénéficient de la garantie dès le jour de leur inscription sur les registres du personnel de l'entreprise adhérente, au sein des catégories prévues par le contrat d'adhésion.

Au cas où le contrat d'adhésion de l'employeur prévoit une période de carence avant l'inscription du salarié au présent régime de prévoyance, c'est la date d'expiration de cette période qui est retenue comme date d'inscription sur les registres du personnel, pour l'application des dispositions ci-dessus.

Pour tous les salariés qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues au c) de l'article 6-4 du présent règlement, la garantie expire un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail qui le lie à son employeur, sauf si, au titre de son nouvel employeur, le salarié devient bénéficiaire d'un régime complémentaire de prévoyance incapacité de travail, auquel cas, la garantie d'AG2R Prévoyance au titre du précédent employeur cesse en même temps que le contrat de travail.

6.3. Révision des garanties

a) En cours de contrat, le membre adhérent peut demander la modification des garanties. Le cas échéant, les nouvelles conditions prennent effet au 1^{er} jour d'un mois civil et sont entérinées soit par avenant, soit par un nouveau contrat d'adhésion auquel s'appliquent les dispositions de l'article 3, alinéa premier du présent règlement. Les modifications des garanties sont applicables dès leur date d'effet aux membres participants mentionnés au contrat d'adhésion.

Les dispositions ci-dessus en matière de démission et de radiation ne s'appliquent pas lorsque AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

b) Lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier la portée des engagements d'AG2R Prévoyance, cette dernière procèdera à la révision des conditions des garanties souscrites.

Jusqu'à la date d'effet des nouvelles dispositions, les garanties restent acquises sur la base du contrat d'adhésion en cours.

6.4. Suspension et maintien des garanties

a) Sauf application des dispositions des alinéas ci-après, la suspension du contrat de travail du membre participant entraîne la suspension des garanties.

b) Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au membre participant :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement

à la date à laquelle il bénéficie des garanties du présent contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;

- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du présent contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Le maintien des garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du présent contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité, sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Pour le membre participant dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail et indemnisé à ce titre par l'institution, le maintien des garanties souscrites par l'adhérente intervient sans contrepartie des cotisations à compter du premier jour d'indemnisation par l'institution. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le membre participant ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'institution.

Lorsque le membre participant perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire de l'institution, les cotisations patronales et salariales finançant le présent contrat d'adhésion restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien de garantie et l'exonération des cotisations cessent dès la survenance de l'un des événements suivants :

- suspension ou cessation des prestations en espèces de la Sécurité sociale ;
- date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du membre participant ;
- décès du membre participant ;
- date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du présent contrat d'adhésion.

c) Les garanties peuvent être maintenues aux membres participants après la date de cessation de leur contrat de travail dans les conditions définies en annexe au contrat d'adhésion et ce en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché de travail du 11 janvier 2008 et ses avenants.

ARTICLE 7 · MENTIONS LÉGALES

7.1. Prescriptions

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AG2R Prévoyance en a eu connaissance ;
- 2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du membre adhérent, du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre AG2R Prévoyance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre adhérent, le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

7.2. Réclamations

Toutes les demandes d'information relatives au contrat d'adhésion doivent être adressées au centre de gestion dont dépend le membre adhérent.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R Prévoyance - Direction de la Qualité - 37 boulevard Brune 75014 Paris.

7.3. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AG2R Prévoyance relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

ARTICLE 8 · GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique par suite de maladie ou d'accident d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale).

Si un participant est atteint d'incapacité temporaire complète de travail, postérieurement à sa date d'affiliation au présent contrat d'adhésion et qu'il bénéficie, à ce titre, des prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, il perçoit, à partir de l'expiration d'un délai dit « délai de franchise » décompté à partir de la cessation du travail, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement (risques garantis et risques exclus), une indemnité journalière calculée compte

tenu des dispositions du contrat d'adhésion.

Ce délai de franchise est fixé par le contrat d'adhésion et ne peut, sauf dérogation prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition d'une commission paritaire visée à l'article 8 des statuts d'AG2R Prévoyance, être inférieur à celui prévu par l'article L 323-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce délai de franchise est appliqué à l'occasion de tout arrêt, sauf dans les cas où une nouvelle interruption après reprise du travail n'a pas fait l'objet de l'application, par la Sécurité sociale, de la franchise prévue à l'article L.323-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont calculées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale, des autres ressources que le membre participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations chômage, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité ou éventuellement du revenu de remplacement tel que défini en annexe au contrat d'adhésion.

Lorsque des majorations pour enfant à charge sont prévues en annexe au contrat d'adhésion, la définition de l'enfant à charge est celle retenue au sens fiscal.

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont suspendues ou cessent quand la Sécurité sociale suspend ou cesse le versement de ses propres prestations. Lorsque le régime de Sécurité sociale réduit ses prestations, AG2R Prévoyance réduit ses indemnités journalières complémentaires à due concurrence.

Le versement des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants : lorsque le membre participant reprend son travail, dès qu'il est reconnu invalide par la Sécurité sociale, par décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical, au 1 095ème jour d'arrêt de travail, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du membre participant, au décès du membre participant.

ARTICLE 9 · GARANTIE INVALIDITÉ

Dès qu'un participant est reconnu invalide par la Sécurité sociale, il perçoit une rente d'invalidité qui se substitue aux indemnités journalières qu'il recevait précédemment.

L'invalidité du membre participant correspond à la catégorie d'invalidité garantie au contrat d'adhésion et justifiée par une notification de classement dans la même catégorie d'invalide de la Sécurité sociale.

Les catégories d'invalidité garanties sont

mentionnées en annexe au contrat d'adhésion parmi les catégories suivantes :

- invalidité 1^{re} catégorie : membre participant invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- invalidité 2^e catégorie : membre participant invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit ;
- invalidité 3^e catégorie : membre participant invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La prestation d'AG2R Prévoyance est une rente d'invalidité dont le montant est déterminé sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que le membre participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations chômage) et dans la limite du salaire net d'activité ou du revenu de remplacement tel que défini en annexe au contrat d'adhésion. Lorsque des majorations pour enfant à charge sont prévues par la garantie du contrat d'adhésion, la définition de l'enfant à charge est celle retenue au sens fiscal.

Sous réserve de dispositions particulières prévues au contrat d'adhésion, cette rente d'invalidité est égale au montant des indemnités journalières qu'il recevait antérieurement.

Sous réserve du contrôle médical éventuel, la pension d'invalidité est versée au membre participant percevant une pension d'invalidité de même catégorie de la Sécurité sociale. La rente est réduite ou suspendue en cas de réduction ou de suspension de la pension de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité d'AG2R Prévoyance cesse quand la Sécurité sociale cesse le versement de sa propre pension et également dès la survenance de l'un des événements suivants : par décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de Sécurité sociale, à la date du décès du membre participant.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité prévue en annexe au contrat d'adhésion est maintenu au membre participant percevant des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'effet de la garantie à l'égard du participant et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

ARTICLE 10 - REVALORISATION

Le Conseil d'administration fixe, deux fois par an, à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, les coefficients de revalorisation à appliquer aux rentes en cours de service.

Les mesures qu'il pourra prendre en matière de revalorisation auront un caractère général et s'appliqueront obligatoirement, et dans les mêmes conditions, à toutes les prestations à servir au titre des arrêts de travail survenus au cours d'un même exercice.

Le Conseil d'administration peut décider, en outre, de revaloriser les indemnités journalières prévues en cas de maladie de longue durée.

Les différentes provisions prévues à l'article 4 du présent règlement sont calculées en fonction du niveau atteint par les prestations au 31 décembre de chaque exercice, compte tenu des revalorisations intervenues en application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 - SUBROGATION

En application de l'article L 931-11 du Code de la Sécurité sociale, en cas de paiement des prestations complémentaires à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogée au membre participant qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'AG2R Prévoyance a supportées, conformément aux dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et à la jurisprudence en vigueur relative au recours contre tiers en assurances de personnes.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les indemnités journalières sont payables par mois et à terme échu. Les rentes d'invalidité sont payables mensuellement et à terme échu avec, en cas de décès, paiement prorata temporis au conjoint survivant ou à défaut aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de Sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont versées après réception des éléments justificatifs du régime de Sécurité sociale : au membre adhérent pour le compte du membre participant tant que son contrat de travail est en vigueur ; directement au membre participant après la rupture de son contrat de travail.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut demander au bénéficiaire de la prestation, un justificatif de sa qualité.

En cours de versement des prestations, le membre adhérent est tenu de déclarer à AG2R Prévoyance les situations de suspension, cessation ou réduction d'indemnités journalières que la Sécurité sociale aura mis en œuvre dans le cadre du contrôle de la justification de l'arrêt de travail du salarié, réalisé soit directement par la Sécurité sociale soit dans l'exercice du droit de contre visite de l'employeur. Les indemnités journalières complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du membre participant.

Résiliation ou non renouvellement du contrat d'adhésion

Sans préjudice de l'application du présent règlement, AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation du membre adhérent.

ARTICLE 13 · GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

La garantie souscrite par le membre adhérent est précisée au contrat d'adhésion.

13.1. Incapacité permanente de travail

Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle admis comme tel par le régime de Sécurité sociale, les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont déterminées de sorte que le total de ses prestations et de celles de la Sécurité sociale n'excède pas le total des prestations que le membre participant aurait perçues sous le risque maladie, tant du régime de Sécurité sociale que d'AG2R Prévoyance.

Le montant de la participation ainsi versée au membre participant victime d'un accident du travail est donc égal au montant des prestations prévues à l'article 8 ci-dessus, diminué de l'excédent de la prestation versée par la Sécurité sociale au titre des accidents du travail sur la prestation accordée par la Sécurité sociale à un membre participant non accidenté du travail.

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont versées dans les conditions et limites prévues pour la garantie incapacité temporaire de travail.

13.2. Incapacité permanente professionnelle

Lorsque le membre participant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 66%, la prestation d'AG2R Prévoyance est une rente d'invalidité dont le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalidité 2^e catégorie brute de la Sécurité sociale et des prestations versées dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement ;
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale, et éventuellement de la rémunération de l'activité partielle du membre participant perçue au cours de la période de prestations.

La rente d'incapacité d'AG2R Prévoyance est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité.

ARTICLE 14 · SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est la base de calcul des prestations servies par AG2R Prévoyance. Il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises aux cotisations, dans la limite des tranches de salaire fixées au contrat d'adhésion pour le calcul des cotisations, au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le contrat d'adhésion peut prévoir une période de référence différente.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au membre participant entre la date d'effet de la garantie et la date d'arrêt de travail initial.

ARTICLE 15 · FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le membre adhérent adresse au centre de gestion d'AG2R Prévoyance la demande de prestations en cas d'arrêt de travail accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou à défaut une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- déclaration du membre adhérent mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date d'arrêt de travail ; sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;

- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité professionnelle permanente établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

En outre, sur demande d'AG2R Prévoyance, le membre adhérent :

- transmet copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- apporte la preuve à AG2R Prévoyance, que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation lui a bien été remis par le membre participant dans le délai prévu à l'article R.321.2 du code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite du membre adhérent faisant foi ;
- en cas de prolongation, le membre participant doit apporter la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations et en cours de règlement des prestations.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. A défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

A toute époque, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du membre participant atteint d'incapacité temporaire complète de travail, ou d'invalidité, afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

ARTICLE 16 · RISQUES GARANTIS ET RISQUES EXCLUS

Sont exclus des garanties du présent règlement :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;

- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

ARTICLE 17 · RISQUES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- 1. au cours de voyages aériens accomplis par les participants à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - a) sur les lignes commerciales régulières ;
 - b) à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité ;
 - c) à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire.
- 2. au cours de vols effectués :
 - a) en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire ;
 - b) à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

ARTICLE 18 · TARIFICATION DES COTISATIONS

Les cotisations afférentes aux risques couverts en vertu du présent règlement sont fixées au moyen de l'annexe jointe, au vu d'une demande de tarification présentée par l'employeur intéressé.

Ces tarifications valables pour une durée d'un an sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des paramètres ayant servi à leur établissement.

AG2R Prévoyance se réserve le droit d'appliquer à certaines entreprises une tarification différente de celle figurant au barème annexé, si le taux de cotisation de l'entreprise en cause, aux accidents du travail est supérieur à 5 % ou si l'âge moyen du personnel concerné est supérieur à 40 ans.

Pour l'application des Conventions Collectives ou

recommandations en matière de garantie « INCAPACITÉ-INVALIDITÉ », il sera fixé un taux uniforme de cotisation, fonction de la composition moyenne du groupe.

En cas de modification du contrat, les prestations en cours de service à la date d'effet de la modification du contrat continueront à être servies sur les bases existant avant la modification du contrat.

En revanche, les prestations prévues par les nouvelles conditions d'adhésion s'appliqueront à tous les participants occupés par l'employeur et visés par le contrat d'adhésion à la date de la modification, à condition qu'ils ne soient pas, à cette date, en état d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Barème des cotisations en % du salaire pour une garantie de 10 % du salaire du 4^e au 30^e jour :

ARTICLE 19 - RÉVISION DES INDEMNITÉS

En cas de modification du taux d'invalidité, de même qu'en cas de modification de la situation de l'invalidé à l'égard des catégories d'invalides prévues par la législation de Sécurité sociale et des Accidents du Travail, les prestations prévues par le présent règlement seront modifiées ou supprimées, à compter de la date à laquelle la situation de l'intéressé vis-à-vis de la législation susvisée sera modifiée.

POURCENTAGE DES SALARIÉS MENSUELS

POURCENTAGE HOMMES

| | DE 100% À 80% | DE 80% À 60% | DE 60% À 40% | DE 40% À 20% | DE 20% À 0% |
|---------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| de 100% à 80% | 0,15% | 0,16% | 0,18% | 0,20% | 0,22% |
| de 80% à 60% | 0,16% | 0,18% | 0,20% | 0,22% | 0,24% |
| de 60% à 40% | 0,18% | 0,20% | 0,22% | 0,24% | 0,26% |
| de 40% à 20% | 0,20% | 0,22% | 0,24% | 0,26% | 0,28% |
| de 20% à 0% | 0,22% | 0,24% | 0,26% | 0,28% | 0,30% |

Barème des cotisations en % du salaire pour une garantie de 10% du salaire avec franchise de 30 jours :

POURCENTAGE DES SALARIÉS MENSUELS

POURCENTAGE HOMMES

| | DE 100% À 80% | DE 80% À 60% | DE 60% À 40% | DE 40% À 20% | DE 20% À 0% |
|---------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| de 100% à 80% | 0,32% | 0,34% | 0,37% | 0,40% | 0,44% |
| de 80% à 60% | 0,35% | 0,37% | 0,40% | 0,43% | 0,48% |
| de 60% à 40% | 0,38% | 0,40% | 0,43% | 0,47% | 0,52% |
| de 40% à 20% | 0,42% | 0,45% | 0,49% | 0,53% | 0,58% |
| de 20% à 0% | 0,46% | 0,49% | 0,53% | 0,58% | 0,64% |

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES PARTICULIERS

Partout en France un
acteur de référence
de l'assurance de
protection sociale et
patrimoniale.

SANTÉ

Complémentaire santé
Sur-complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Garantie prévoyance individuelle
Garanties obsèques
Assurances perte d'autonomie
Aide aux aidants

ÉPARGNE

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

RETRAITE

Revenus à vie

ASSURANCE DE BIENS

Assurance auto
Assurance habitation

AUTRES PRODUITS

Santé animaux
Crédit
Tourisme
Pleine Vie
Protection juridique

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr

Règlement intérieur de la Section Prévoyance Incapacité de travail - Invalidité adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010.

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.